

Recommandations en matière de lutte contre les mariages forcés et précoces

Généralités

Le projet de PAN 2015-2019 relatif à la violence basée sur le genre, élaboré par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, après consultation des ONG et de la société civile, formule plus de 20 propositions concrètes relatives à la lutte contre les mariages forcés et les mariages précoces¹.

Nous vous présentons ci-dessous une brève sélection de certaines de ces propositions, structurée selon les 6 P : politics, prevention, protection, prosecution, provision, partnership.

1. Politique ('politics')

Les mariages forcés et les mariages précoces constituent des formes de violence basée sur le genre. Des actions concrètes concernant les mariages forcés et les mariages précoces doivent, par conséquent, être intégrées au sein du nouveau PAN relatif à la violence basée sur le genre.

La lutte contre la violence basée sur le genre, en ce compris les mariages forcés et les mariages précoces, doit être une priorité dans le cadre des négociations relatives aux objectifs du millénaire post 2015. La Belgique doit prendre l'initiative sur le plan international.

La lutte contre la violence basée sur le genre, en ce compris les mariages forcés et les mariages précoces, doit être abordée dans le dialogue politique bilatéral avec les pays concernés avec une attention spécifique pour les pays partenaires de la coopération belge au développement.²

¹ En ce qui concerne les mariages précoces, les propositions d'action se concentrent sur la politique de coopération au développement.

² Voir également les recommandations reprises dans la résolution relative à la lutte contre les mariages précoces et forcés dans le monde et plus particulièrement dans les pays partenaires de la Coopération belge au développement (doc 54 0630/006).

2. Prévention ('prevention')

Prévention primaire

Il est primordial de développer – ici et dans les pays concernés - du matériel de campagne et des outils pédagogiques au sein de l'enseignement en matière de droits sexuels et reproductifs, d'égalité entre les femmes et les hommes et de lutte contre les stéréotypes sexuels afin que les jeunes connaissent leurs droits en ce qui concerne la liberté de choix d'une relation et que cela les incite à la réflexion concernant les rapports de genre qui se retrouvent à la base d'un mariage forcé³.

Afin de permettre aux jeunes de déterminer leur propre destin, en particulier en ce qui concerne le choix de vivre avec qui ils le souhaitent, il est essentiel qu'ils soient suffisamment matures et informés. L'importance de l'éducation pour les jeunes de manière générale, mais en particulier pour les jeunes filles, doit également rester un point d'attention permanent lors des négociations menées avec les pays-partenaires de la coopération belge au développement.

Prévention secondaire

Des outils concrets doivent être développés afin de détecter rapidement et efficacement les mariages forcés. Dès lors, par analogie à la circulaire concernant les mariages de complaisance⁴, un instrument relatif aux signaux de mariage forcé doit être développé. En outre, une liste de signaux et un dossier pédagogique doivent également être développés à destination des écoles afin de signaler à temps les situations à risque.

3. Approche judiciaire ('prosecution')

Dans le cadre d'une éventuelle approche judiciaire de la problématique, des lignes directrices doivent être élaborées concernant :

- l'enregistrement des mariages forcés et des mariages précoces par la police et le parquet ;
- la désignation de personnes de référence au sein de la police et du parquet ;
- les poursuites judiciaires.

Il est nécessaire de créer un pool de médiateurs interculturels en matière de mariages forcés et de violences liées à l'honneur. Ces médiateurs doivent bénéficier de formations et de moyens spécifiques.

³ Voir campagne "Mon mariage m'appartient" et programme « éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle » (EVRAS).

⁴ Circulaire du 6 septembre 2013 relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance.

4. Assistance ('provision' en 'protection')

Il est recommandé de développer un accueil (familial) adapté et à long terme pour les jeunes adultes victimes.

Il faut développer une expertise et la mettre à disposition comme réponse aux questions posées au sujet des mariages forcés sur les lignes d'aide, via téléphone ou chat.

5. Collaboration ('partnership')

Des projets de collaboration spécifiques et innovants entre la police, le parquet, l'assistance et les écoles doivent être mis en place et/ou soutenus afin de garantir la sécurité des victimes (potentielles).⁵

Enfin, il faut également assurer une coopération internationale. Des projets concrets doivent être mis en place ou soutenus avec des ONG telles que Plan Belgique/Oxfam en vue d'une approche préventive de meilleure qualité et plus forte des mariages forcés et/ou précoces et du renforcement des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les pays d'origine.

⁵ Voir l'exemple du projet développé à Verviers.